



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.4/35/L.2
17 octobre 1980
ORIGINAL : FRANCAIS

OCT 20 1980

Trente-cinquième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 18 de l'ordre du jour

UN/DA COLLECT

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DU SAHARA OCCIDENTAL

Algérie, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Congo, Cuba, Guinée-Bissau, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Madagascar, Mali, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé et Príncipe, Togo, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 34/37 du 21 novembre 1979 relative à la question du Sahara occidental,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Ayant entendu les déclarations relatives au Sahara occidental notamment celle du représentant du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro,

1/ A/35/23 (Cinquième partie), chap. IX.

Ayant à l'esprit la profonde préoccupation de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et des pays non alignés pour la décolonisation du Sahara occidental,

Ayant également à l'esprit la vive préoccupation de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et des pays non alignés devant l'aggravation de la situation qui prévaut au Sahara occidental du fait de la persistance de l'occupation de ce territoire par le Maroc,

Se félicitant des efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine et son Comité ad hoc en vue de promouvoir une solution politique juste et définitive à la question du Sahara occidental conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine,

Prenant note de la décision relative à la question du Sahara occidental adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine réunie en sa dix-septième session ordinaire à Freetown du 1er au 4 juillet 1980 2/,

Rappelant sa résolution 34/21 du 9 novembre 1979 relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte de l'Organisation des Nations Unies, à celle de l'Organisation de l'unité africaine et aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène pour l'exercice de ce droit comme le prévoient les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

2. Déplore vivement le fait que sa résolution 34/37 qui énonce les voies et moyens d'une solution politique juste et définitive de la question du Sahara occidental n'ait pu être mise en application du fait du refus du Maroc de se conformer aux dispositions de cette résolution;

3. Se déclare de nouveau vivement préoccupée par l'aggravation de la situation découlant de la persistance de l'occupation du Sahara occidental par le Maroc et de l'extension de cette occupation à la partie du Sahara occidental ayant fait l'objet de l'accord de paix du 5 août 1979 entre la Mauritanie et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro 3/;

4. Réaffirme qu'une solution à la question du Sahara occidental réside dans l'exercice par le peuple de ce territoire de ses droits inaliénables y compris son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

2/ A/35/463, annexe II, décision AHG/Déc.118(XVII).

3/ A/34/427-S/13503, annexe I.

5. Prend note de la décision adoptée sur la question du Sahara occidental par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa dix-septième session ordinaire tenue à Freetown du 1er au 4 juillet 1980;

6. Se félicite des efforts entrepris par le Comité ad hoc de l'Organisation de l'unité africaine en vue de promouvoir une solution juste et définitive à la question du Sahara occidental et insiste sur la nécessité de négociation entre les deux belligérants, le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro et le Maroc, en vue de créer une atmosphère propice à l'aboutissement de ces efforts;

7. Réitère l'appel contenu dans sa résolution 34/37 par lequel elle demande instamment au Maroc de s'engager dans la dynamique de la paix et de mettre fin à l'occupation du territoire du Sahara occidental;

8. Demande instamment à cet effet, au Maroc et au Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, représentant du peuple du Sahara occidental, d'engager des négociations directes en vue d'aboutir à un règlement définitif de la question du Sahara occidental;

9. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

10. Prie le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine de tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des progrès accomplis au sujet de l'application des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives au Sahara occidental;

11. Invite le Secrétaire général à suivre de près la situation au Sahara occidental en vue de l'application de la présente résolution et d'en faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.
